



Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 20 et 22 septembre 2018 au Palais des congrès de Montréal.

**RÉSOLUTION AGA-2018-09-22/25**  
**Commission municipale du Québec**  
**Frais inhérents à la défense d'un élu**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec, la municipalité doit assurer les frais de défense de l'élu poursuivi;

**CONSIDÉRANT QU'**une fois déposée et acceptée par la Commission municipale, un plaignant perd totalement le contrôle de sa plainte;

**CONSIDÉRANT QUE** les règles actuelles font en sorte que les coûts engendrés sont considérables;

**CONSIDÉRANT QUE** même lorsque les parties optent pour la médiation, des frais importants doivent être engagés;

**Il est proposé par : M. Georges Décarie, maire de Nominigue**

**Et appuyé par : M<sup>me</sup> Céline Beauregard, mairesse de La Macaza**

**DE DEMANDER** au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

- De modifier le Code municipal à l'article 711.19.1 afin de préciser les limites du terme « raisonnable » du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article qui est libellé comme suit : « Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables »;
- De revoir les règles à la Commission municipale du Québec afin de retrouver un meilleur équilibre entre les droits de la personne poursuivie et ceux de la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

Copie vidimée de la résolution AGA-2018-09-20/25 adoptée par l'assemblée générale annuelle de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 20 et 22 septembre 2018.

  
\_\_\_\_\_  
SYLVAIN LEPAGE

Directeur général et  
Secrétaire-trésorier de la corporation

  
\_\_\_\_\_  
Date